

Tableau 8 - Aides à augmenter ou à diminuer en priorité : comparaison des réponses (début 2002) (en %)

(Classement par ordre décroissant de la différence de la dernière colonne)	Aides à augmenter en priorité	Aides à diminuer en priorité	Différence (A) - (B)
	(A)	(B)	
Celles destinées aux familles ayant un enfant étudiant	25	8	+ 17
Celles destinées aux familles ayant un enfant au collège ou au lycée	22	5	+ 17
Celles destinées aux familles ayant un enfant à la recherche d'un emploi	13	7	+ 6
Celles destinées aux familles ayant un enfant en bas âge	20	18	+ 2
Celles destinées aux familles ayant un enfant à l'école primaire	7	17	- 10
Celles destinées aux familles ayant un enfant qui débute dans la vie active (emploi précaire, petit salaire ...)	9	32	- 23
Ne sait pas	4	14	
Total	100	100	

Source : CREDOC, Enquête « Conditions de vie et Aspirations des Français », début 2002.

Tableau 9 - Dans cette liste, que faudrait-il faire en priorité pour les jeunes de votre âge ? (1)

	%	Rang
Faciliter la possibilité de travailler pendant l'été	49	1
Permettre de voyager à prix réduit	45	2
Baisser le prix des places de cinéma	32	3
Créer des lieux d'écoute pour les jeunes	30	4
Organiser davantage de concerts gratuits	28	5
Offrir la possibilité de participer à des projets collectifs de solidarité	27	6
Organiser des événements spécifiques comme la balade en roller à Paris	19	7
Autres	1	
Sans opinion	1	

Source : SOFRES, septembre 2003.

(1) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu donner plusieurs réponses.

Le problème, en expansion dans les pays anglo-saxons, et érigé comme une priorité des politiques sociales, est nettement en régression en France. Le nombre de grossesses de mineures a en fait régressé de 36 % en dix-sept ans. Il n'est pas certain que la question revienne en France au premier plan. Elle apparaît cependant de temps en temps dans l'actualité avec, par exemple, la discussion autour de la pilule du lendemain dans les lycées. Il est en tout cas certain que permettre aux jeunes femmes de choisir à quel moment elles seront mères et de pouvoir les accompagner lorsque l'événement – désiré ou non – survient reste un motif puissant d'intervention des pouvoirs publics.

Quelques attentes des Français et des adolescents...

Des enquêtes menées régulièrement par le CREDOC, il ressort que les priorités des Français en matière de prestations familiales concernent surtout les enfants les plus grands. Les aides les plus réclamées aujourd'hui sont celles destinées aux familles ayant les enfants les plus grands et encore scolarisés. Interrogés par la SOFRES en septembre 2003, les adolescents sont demandeurs d'actions concrètes : faciliter la possibilité de travailler pendant l'été (49 %) ; permettre de voyager à prix réduit (45 %) ; baisser le prix des places de cinéma (32 %).

Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli

Isabelle Delaunay-Berdaï

École des hautes études en sciences sociales.

En matière de mortalité, la France fait figure d'exception : elle détient l'espérance de vie des femmes la plus élevée du monde après les Japonaises, et la surmortalité masculine avant l'âge de 65 ans la plus importante d'Europe (OMS, 2000 ; Bovet, Jouglu, Le Toulec et Péquignot,

2003) avec, comme corollaire, un écart de l'espérance de vie de 7,3 ans entre les deux sexes (Pison, 2003), à son tour le plus élevé de l'Union européenne. Cette exception démographique justifie de s'interroger sur l'une de ses conséquences majeures : le veuvage précoce.

Les chiffres les plus récents issus de l'exploitation de l'enquête Étude de l'histoire familiale de 1999 (EHF99) (1) sont éloquentes et dévoilent un phénomène important en France : aujourd'hui, parmi les personnes veuves, 360 000 sont âgées de moins de 55 ans. Plus d'une personne veuve sur dix est donc en veuvage précoce. Ces chiffres ne dévoilent qu'une partie du phénomène. En réalité, la proportion de personnes ayant vécu un veuvage précoce est supérieure, mais beaucoup ont aujourd'hui plus de 55 ans.

Un phénomène qui intervient très tôt

La plupart du temps – huit fois sur dix – le veuvage précoce est un fait féminin. C'est aussi un phénomène qui intervient très tôt : 40 % des veufs et veuves précoces n'ont pas 35 ans lors du décès de leur conjoint et 80 % ont moins de 40 ans. Enfin, pour donner un aperçu de l'ampleur annuelle du veuvage précoce, on peut citer ce dernier chiffre recensé : au cours des trois années précédant le recensement de la population de 1999, près de 90 000 personnes ont subi un veuvage précoce, soit l'équivalent de la population d'une ville comme Nancy. Ces quelques chiffres portent à notre connaissance un phénomène oublié et une réalité d'une ampleur insoupçonnée. De là une question : pourquoi un fait social d'une telle importance est-il devenu quasi invisible ?

Certes, tout un ensemble de représentations sociales jouent sans doute un rôle indéniable dans cet oubli. Dans une société marquée du sceau des progrès de la médecine et de l'allongement de l'espérance de vie, le veuvage renvoie plutôt au grand âge. Quant au veuvage précoce, il a longtemps été lié à la disparition du conjoint pour des causes qui n'ont plus cours : disettes, famines, épidémies, mortalité en couches, guerres. De fait, plus la société s'éloigne de ce contexte, plus la question du veuvage précoce paraît dépassée et accrochée à une vision anachronique et désuète. Mais la prégnance de ces représentations n'explique pas à elle seule cet oubli. C'est donc l'histoire de cet oubli et l'effacement de cette question que nous allons tenter d'expliquer à travers la non-modernisation des catégories statistiques « veuvage » et « veuf/veuve », mais aussi à travers

la manière dont les droits à réversion, d'une part, et les politiques familiales, d'autre part, construisent l'image du veuvage précoce.

Une réalité minorée par les statistiques

Les statistiques du veuvage dans les différents recensements se fondent sur les catégories d'état civil. Le veuvage y désigne la rupture par décès d'un couple marié : ainsi, un « veuf » est un ancien marié dont le conjoint est mort. Cette catégorie statistique ne compte pas le veuvage de personnes non mariées. Pourtant, dans le cas de la catégorie « couple », les démographes ont pris en compte les couples mariés et non mariés et ont modernisé cette catégorie pour rendre compte des évolutions de la conjugalité. Ils ont élargi la notion de « couple » aux situations de fait (concubinage, voire couples non cohabitants) et ont ainsi créé de nouvelles catégories de pensée et d'analyse. Auparavant utilisés pour désigner les seules personnes mariées, les mots « couple » et « conjoints » ont vu leur acception s'étendre aux autres formes de conjugalité. À l'intérieur de la catégorie générale du « couple », il est aujourd'hui habituel de distinguer le « couple marié » et le « couple de fait ».

Le veuvage a tout simplement échappé à cet effort de modernisation : il existe un paradoxe à penser que, dans les recensements, des travaux portent depuis plusieurs années sur l'ensemble des couples (mariés ou non) et que, la perte par décès d'un conjoint non marié est tout simplement effacée et non prise en compte. Or, notre étude de l'enquête EHF99 s'est efforcée de prendre en compte cette réalité. Les chiffres donnés au début de cet article comptabilisent le veuvage de personnes mariées et non mariées. Ils permettent d'observer que 20 % des veufs précoces ont perdu un conjoint avec lequel ils vivaient en concubinage. En outre, dans les recensements, ne sont comptées comme « veufs » que les personnes qui ne se sont pas remariées après le décès de leur conjoint. Or, cet effacement de l'expérience du veuvage ne va pas de soi. Dans le cas du divorce, par exemple, de nombreuses études nomment « divorcée » toute personne qui a fait l'expérience d'un divorce même s'il y a eu remariage après le divorce. L'exploitation de l'EHF99 permet de dire que 15,6 % de veufs précoces sont remariés.

(1) Tous ces chiffres sont issus d'un article à paraître : Delaunay-Berdaï L., *Le veuvage précoce en France*, in *Histoires de famille, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Étude de l'histoire familiale 1999* (sous la dir. de Lefèvre C.), INSEE-Éditions de l'INED, Paris.

Ce mode de saisie du veuvage dans les outils de la statistique publique a longtemps conduit à minorer inévitablement le nombre de veuvages, notamment celui des veuvages précoces. L'exploitation de l'EHF99 fait apparaître de nombreux veufs précoces qui n'auraient pas été comptabilisés selon ces modes de saisie : 76 000 veufs précoces ayant perdu un conjoint avec lequel ils vivaient en concubinage et 56 000 veufs précoces remariés après le décès. Tous ces différents facteurs contribuent à expliquer que la population des personnes veuves précocement régresse et que cette diminution contribue à accréditer l'idée que le veuvage précoce n'appartient plus à notre époque. Mais cela n'est pas une explication suffisante de l'effacement du veuvage précoce du paysage social français et de son assimilation à une situation dépassée.

Une même définition du veuvage dans les politiques publiques

Dans les politiques publiques, on retrouve au fond la même définition du veuvage que dans les statistiques publiques, et cela conduit également à une forme d'effacement et de minoration du phénomène. Il ne s'agit pas ici de donner une description complète de l'ensemble des dispositifs d'aide publics et privés mais de voir dans un schéma d'accès aux droits global comment les principaux dispositifs construisent la notion de « veuvage précoce ». Pour les salariés du secteur privé, soit 68 % des actifs (Direction de la Sécurité sociale, 2000), la retraite est assurée par le régime de base obligatoire dit « régime général » et par les régimes de retraite complémentaires : l'Agirc pour les cadres et l'Arrco pour les non-cadres. Les cotisations d'un salarié servent à financer sa pension propre mais aussi une réversion à son conjoint s'il décède le premier.

Alors que les veufs et veuves âgés de plus de 55 ans peuvent percevoir une retraite personnelle, cumulée ou non avec une retraite de réversion de la sécurité sociale (CNAV) et/ou une pension de réversion des régimes de retraite complémentaires [60 ans pour l'Agirc à taux plein, 55 ans pour l'Arrco (2)], la situation des veufs et veuves précoces est différente. S'ils peuvent percevoir l'allocation veuvage (CNAV) pendant deux ans, ils ne sont pas concernés par l'octroi de la retraite de réversion du régime de base : elle n'intervient, actuellement, qu'à compter de 55 ans. Quant aux pensions de réversion, elles sont accordées avant l'âge de 55 ans (voire 60 ans), uniquement aux

veufs et veuves précoces ayant au moins deux enfants à charge au moment du décès. Tous ces droits sont refusés aux veufs ayant perdu un conjoint avec lequel ils n'étaient pas mariés. Les régimes de base et complémentaires ne considèrent pas les veufs qui ont perdu un concubin : or, 20 % des veufs et veuves précoces vivaient en union libre au moment du décès, et cette situation est majoritaire dans les tranches d'âges les plus jeunes.

La prégnance du modèle familial traditionnel

Par ailleurs, dans le cas d'un veuvage précoce, les pensions de réversion sont soumises à d'autres conditions qui en limitent l'accès immédiat : si le veuf ou la veuve a moins de deux enfants à charge au moment du décès, la réversion est repoussée à l'âge de 55 ans (Arrco) et de 60 ans (Agirc). Or, si ces veufs avaient vécu leur veuvage après l'âge de 55 ans, ces conditions ne leur auraient pas été appliquées. Les chiffres de l'EHF99 montrent l'importance, en terme de nonaccès aux droits, de cette condition d'enfants à charge : 7 % des veufs précoces mariés au moment du décès n'ont pas eu d'enfant, 20 % n'ont eu qu'un seul enfant. Au total, plus de 70 000 personnes ne peuvent bénéficier d'une réversion avant l'âge de 55 ans. Sans compter celles qui ont eu deux enfants ou plus, mais ne les avaient pas forcément à charge (au sens des réglementations des régimes complémentaires) au moment du décès. Actuellement, les régimes de base et complémentaires suppriment les droits à l'allocation veuvage et aux réversions si le veuf ou la veuve précoce se remet en union, s'il s'agit d'un remariage. Or, 15,6 % des veufs précoces qui étaient mariés avec leur conjoint sortent du veuvage par le mariage.

Dans ce schéma apparaît en filigrane la prégnance du modèle familial traditionnel, fondé sur l'institution du mariage. Cette construction des droits sociaux dérivés contribue à faire du veuvage précoce une situation véritablement porteuse d'un paradoxe : il est assimilé à une problématique ancienne à un moment où des situations issues des transformations de la famille modifient considérablement la perception de la notion de « couple » tels l'union libre et le Pacs. Jusqu'à aujourd'hui, la question du veuvage reste accrochée à une vision complètement dépassée. Les droits sociaux dérivés ont construit le veuvage précoce en référence à un schéma traditionnel fondé sur les liens de conjugalité

(2) On ne considère ici que les veufs précoces dont les conjoints étaient salariés.

dans le mariage et de filiation, et ont indirectement contribué à son assimilation à une réalité anachronique.

À cet égard, la loi portant réforme sur les retraites et qui devrait modifier les conditions d'attribution des réversions du régime général contribuera certainement à faire évoluer cette perception. Elle « moderniserait » les droits en cas de veuvage précoce en accordant une réversion dès le veuvage (et non à partir de 55 ans) et en supprimant la condition de non-remariage. Cependant, les veufs précoces qui vivaient en concubinage avec leur conjoint décédé seront toujours exclus des droits à réversion. Mais il est possible que les évolutions annoncées soient interprétées comme une réflexion de fond engagée sur le veuvage précoce et sa nécessaire modernisation : les chiffres désormais disponibles sur l'importance du veuvage de personnes non mariées pourraient conduire à reconsidérer les réglementations pour prendre en compte le veuvage précoce de concubins comme c'est aujourd'hui le cas dans les pays nordiques (Norvège, Suède et Finlande).

La notion de « monoparentalité » a minoré le phénomène du veuvage précoce

Le veuvage précoce est également devenu une situation invisible au fil des redéfinitions des politiques familiales en faveur des familles monoparentales. L'émergence de la catégorie nouvelle des « familles monoparentales » a incontestablement été un progrès de l'analyse sociodémographique, mais elle a aussi indirectement contribué à minorer le phénomène du veuvage précoce. Contrairement à une idée largement répandue, le veuvage – en chiffres absolus – n'a pas régressé fortement. En proportion, la comparaison entre le divorce, les séparations et le veuvage joue nettement en défaveur du veuvage (Algava, 2002). Car on ne perçoit ici que l'importance relative du veuvage à un moment où le divorce et les séparations croissaient de manière significative. Le veuvage a, certes, régressé statistiquement derrière le divorce et les séparations mais le formidable développement des divorces et des séparations a progressivement inversé le ratio veuvage/divorce comme cause de dissolution d'un couple.

Par ailleurs, l'apparition dans les politiques publiques de la notion de « monoparentalité » a permis également d'améliorer la prise en charge des parents veufs isolés. Créée en 1970, l'allocation d'orphelin est devenue, en juin 1976, accessible

aux divorcé(e)s et aux célibataires et renommée allocation de soutien familial (ASF). Son objectif est redéfini : la notion d'« isolement » est désormais centrale. La visibilité nouvelle des parents divorcés et séparés conduit à créer, le 9 juillet 1976, l'allocation de parent isolé (API) qui s'adresse aux parents seuls ayant des enfants à charge et, par conséquent, s'adresse également aux parents veufs. Elle leur garantit un revenu minimum et « a pour vocation d'apporter une aide temporaire aux personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait, abandonnées ou célibataires qui sont seules pour assumer la charge d'au moins un enfant » (Direction de la sécurité sociale, 2000).

La multiplication des divorces et leur corollaire, les familles monoparentales constituées d'un parent isolé et de ses enfants, amènent ainsi à renforcer les politiques sociales et familiales en direction des parents seuls. Ces redéfinitions des politiques publiques vont indéniablement dans le sens d'une réponse sociale aux conséquences économiques de la monoparentalité par veuvage précoce. Elles sont porteuses de droits pour les veuves de concubins (les parents veufs non mariés bénéficient de l'API et leurs enfants de l'ASF), pris en considération comme le sont les situations de séparation de concubins et de pacsés. Ainsi, en 1986, l'enquête financée par la CNAF et réalisée, en deux temps, par le Centre d'étude des revenus et des coûts (Borrel, Madinier et Brunson, 1987 et 1989) auprès de deux mille femmes veuves avant l'âge de 60 ans, démontre l'importance des transferts sociaux issus des prestations familiales pour les veuves âgées de moins de 60 ans.

L'absorption du veuvage dans la notion d'« isolement »

Mais, dans le même temps, cette redéfinition des politiques publiques dessine un mouvement d'effacement du veuvage précoce en l'absorbant dans la notion générique d'« isolement ». Parmi toutes les formes d'isolement, la figure la plus frappante devient celle de la mère divorcée ou séparée. Ce qui s'impose dans les politiques familiales est finalement que cet isolement partiel et relatif peut être rattrapé par la participation de l'autre parent. Le thème du soutien à la coparentalité s'impose comme référence en matière de monoparentalité. Ceci peut se comprendre : pendant longtemps, le modèle dominant du divorce et de la séparation a été celui d'une rupture du couple parental assimilé à un « veuvage social » (Théry, 1996). Aujourd'hui, ce clivage – repensé – est mis

en jeu différemment dans la coparentalité : chacun des deux parents joue un rôle, éducateur et financier, vis-à-vis de l'enfant ou des enfants du couple.

Dans ce schéma, il est difficile d'accorder une place au veuvage précoce : celui-ci signifie non pas une redistribution des rôles parentaux mais l'absence définitive d'un des parents, et une situation de monoparentalité dont le registre n'est pas la séparation mais la disparition. Cela conduit à effacer la perception de différences dans l'isolement, à oublier que celui d'un parent veuf précoce est absolu. Ainsi, dans sa définition même, l'API sous-tend l'idée que, au terme d'une transition aidée financièrement, l'autre parent assumera sa charge d'enfant. Or, dans le cas d'un veuvage précoce, il n'y aura pas de relais au terme de l'API, excepté s'il y a eu nouvelle union. Cet isolement relatif peut par ailleurs être également celui que connaît une mère célibataire pour laquelle aucun conjoint n'est présent.

Il y a là matière à ouvrir la voie à une réflexion nouvelle sur les problématiques spécifiques qui sont liées à cet isolement absolu. En effet, 217 000 orphelins vivent avec des parents isolés. Il y a donc nécessité d'inventer un modèle de parentalité monocéphale, d'« uni-parentalité » ou de « parentalité de la viduité », au sens étymologique du mot veuvage, c'est-à-dire être « vide de », être « privé de ». Il s'agit de mettre à jour des difficultés différentes et spécifiques aux parents veufs et à leurs enfants. Il devrait ainsi être possible de mettre en cohérence toutes les politiques publiques qui ont à connaître le veuvage précoce comme fait social : logement, éducation, culture, information, vie professionnelle, mode d'accueil de la petite enfance et de l'adolescence, accès aux loisirs et aux vacances, poursuite des études, santé, etc.

Le veuvage précoce est un sujet tabou : celui de la mort avant le vieillissement

Travailler sur le veuvage précoce signifie travailler sur un sujet tabou : celui de la mort avant le vieillissement. Cela signifie aussi travailler sur un échec : celui de la « modernisation » d'une question sociale. Or, « on s'interroge forcément sur ce qu'une société dit d'elle-même à travers les classements qu'elle opère » (Théry, 1996). Le veuvage précoce n'échappe pas à cet adage : la rupture du couple par décès précoce n'est plus un sujet en France. On peut, certes, légitimement s'interroger sur une volonté de faire apparaître le veuvage précoce comme une situation spécifique. Ce qui est véritablement en jeu est la question

de la modernisation d'une question sociale importante, la possibilité de la penser dans son temps, de construire un véritable discours, une troisième voie hors de l'affrontement des défenseurs d'un certain ordre moral et des tenants d'une irréversible évolution de la conjugalité qui efface le veuvage précoce de notre horizon de pensées.

Poser ainsi la question du veuvage précoce l'inscrit dans la dimension de la famille contemporaine et dans la continuité des travaux engagés sur le couple et les transformations de la conjugalité développés à travers différents thèmes, qu'il s'agisse de la complexité des évolutions du lien familial, des transformations du couple (Léridon et Villeneuve-Gokalp, 1994 ; Toulemon, 1996 ; Prioux, 1994), des évolutions du concubinage et de la famille naturelle (Dekeuwer-Defossez, 1999) ou des deux formes de ruptures du couple (par divorce ou séparation de fait) avec l'essor du démariage et des familles recomposées par remariage ou concubinage (Théry, 1996, Legall et Martin, 1987 ; Valetas, 2002). Le veuvage précoce devient *de facto* un fait porteur d'une incontournable modernité, avec ses difficultés propres, en témoignent l'« uniparentalité » mais aussi la précarité et la pauvreté directement liées à la rupture familiale induite par la mort. Le veuvage précoce apparaît comme un facteur de risque en la matière : aujourd'hui, il est potentiellement une situation aggravante en termes de précarité et d'exclusion sociale au regard des conditions d'accès aux droits dérivés appliqués avant l'âge de 55 ans en cas de veuvage. Les veufs et veuves précoces sont ainsi souvent bénéficiaires du RMI. Ils représentent aussi les deux tiers des allocataires veufs des caisses d'Allocations familiales, tous âges confondus, percevant des minima sociaux. Preuve que le veuvage précoce détient au moins une seconde spécificité : celle de la pauvreté.

Bibliographie

- Algava É., 2002, *Les familles monoparentales en 1999*, Population n°4-5, juillet-octobre 2002.
- Beumel C., Kerjosse R. et Toulemon L., 1999, *Des Mariages, des Couples et des Enfants*, *Insee Première*, n° 624.
- Bovet M., Jouglé É., Le Toulec A. et Péquignot F., 2003, *La mortalité « évitable », liée aux comportements à risques, une priorité de santé publique en France*, *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, n° 30-31.
- Borrel C., Madinier P. et Brunson D., 1987, « **Le veuvage avant 60 ans : ses conséquences financières. Les premiers mois du veuvage** », CERC, documents du CERC, Paris, La Documentation française.
- Borrel C., Madinier P. et Brunson D., 1989, « **Le veuvage avant 60 ans : ses conséquences financières. La deuxième année du veuvage** », documents du CERC, La Documentation française.

Delaunay-Berdaï I., 2004, « **Le veuvage précoce en France : situation démographique, sociale et économique des allocataires des Caf veufs précoces** », dossier d'études, CNAF.

Dekeuwer-Defossez F., 1999, « Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps », rapport au Garde des sceaux, ministre de la Justice, Paris, La Documentation française, collection des rapports officiels.

Desplanques G., 1993, *L'inégalité sociale devant la mort, Données sociales 1993*, INSEE, Paris.

Direction de la Sécurité sociale, juin 2000, *La Sécurité sociale en France*.

Legall D. et Martin C., 1987, *Les familles monoparentales, évolution et traitement social*, Paris, éditions ESF.

Léridon H. et Villeneuve-Gokalp C., 1994, *Constance et inconstances de la famille*, Paris, PUF.

Mackiewicz N., 1967, « **Les veuves et leur famille dans la société d'aujourd'hui** », dossier d'études, CNAF.

Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, 2002, Rapport 2001-2002, La Documentation française.

Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2000, « **Pour un système de santé plus performant** », rapport sur la santé dans le monde 2000.

Pison G., 2003, *La population de la France en 2002, Population et société*, n° 388.

Prioux F., 1994, *Le droit et les familles non mariées en France, Population*, 49 (6).

Théry I., 1996, *Le Démariage, Justice et Vie privée*, éditions Odile Jacob, 1993 (1^{re} édition).

Thierry X., 1999, *Risques de mortalité et de surmortalité au cours des dix premières années de veuvage, Population*, 54 (2).

Thierry X., 2000, *Mortel veuvage. Risques de mortalité et causes médicales des décès aux divers moments du veuvage, Gérontologie et Société*, n° 95.

Thierry X., Delbes C. et Nizard A. (dir. Forette F.), 1999, *Les répercussions du veuvage sur la morbidité et la mortalité*, rapport pour la Fondation nationale de Gérontologie-INSERM.

Toulemon L., 1996, *La cohabitation hors mariage s'installe dans la durée, Population*, n° 51(3).

Valetas M.-F., 1992, *Avenir du nom de la femme et transformation des structures familiales, Population*, n° 92(1).

Valetas M.-F., 2002, *La subordination patronymique de la femme. Controverse : le nom du père en question, Travail, Genre et Sociétés*, n° 7.

Étude CAF - La situation de l'emploi dans les associations financées par la CAF du Havre

Driss Cherif

CAF du Havre – Observatoire social, chargé d'études.

En versant plus de 10 millions d'euros par an d'aides sous diverses formes au titre de l'action sociale, la caisse d'Allocations familiales du Havre (CAF) est un acteur essentiel dans l'aide aux associations à l'échelle de l'arrondissement du Havre. Ces associations représentent un volume d'emplois non négligeable, dépendant en partie des financeurs publics. Cette situation a un impact direct sur le partenariat construit par la CAF avec ces associations. Afin de mieux appréhender ce contexte, le conseil d'administration de la CAF a commandé une enquête sur la situation de l'emploi dans les associations financées par la CAF à l'échelle de son territoire d'action (arrondissement du Havre). Les associations étant très dépendantes des emplois aidés, cette enquête a été menée dans un contexte de baisse sensible des contrats relevant de ces dispositifs. La fin du dispositif emplois jeunes accentue les préoccupations des associations et de leurs partenaires institutionnels. Le département de

la Seine-Maritime compte, en 2002, 15 856 bénéficiaires de diverses mesures d'aide à l'emploi dont 7 330 contrats emploi solidarité (CES). Cette dernière mesure a connu une baisse significative en 2002, à savoir 2 189 contrats en moins.

Une enquête pour appréhender les caractéristiques de chaque emploi

Dans le cadre de l'enquête, une grille de recueil visant à mieux appréhender les caractéristiques de chaque emploi (fonction, type de contrat, durée de travail, diplôme...) a été adressée à 98 associations ; 57 ont répondu à cette enquête : les répondants couvrent 698 emplois salariés et se situent dans 18 communes sur un territoire de 176 communes. Les associations répondantes se concentrent en majorité dans les plus grands centres urbains et les chefs-lieux de cantons. La plus grande association